



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :  
ELLIPSIS EUROPEAN CONVERTIBLE FUND

Identifiant d'entité juridique :  
969500DEKQHM09GPQM16

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'objectif du fonds ne cible pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Toutefois, celles-ci sont systématiquement prises en compte dans les décisions d'investissement à travers :

- **Des politiques d'exclusion adressant notamment des problématiques environnementales et/ou sociales** : elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique (ex : le charbon) et la défense des droits humains (ex : le tabac, les pays à risque, les mines anti-personnel, les armes à sous-munitions), et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus.

- Liste d'émetteurs du Groupe BNP Paribas :

<https://group.bnpparibas/nos-engagements/transitions/politiques-de-financement-et-dinvestissement>

- Liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables SVVK-ASIR :

<https://svvk-asir.ch/fr/liste-d-exclusion>

- **Une approche sélective qui vise à privilégier les entreprises ayant de bonnes pratiques** : les critères environnementaux et sociaux font aussi partie intégrante de l'analyse 360° multicritères qui conduit aux décisions d'investissement de l'équipe de gestion. Elle détermine ainsi les points significatifs pour chaque société (tels que travailleurs indépendants, sécurité des employés, pollution des eaux, émissions de gaz ...).
- ✓ **Sur les caractéristiques environnementales**, l'équipe de gestion met un accent particulier sur la transition énergétique. Cette thématique apparaît en effet comme moteur d'une volonté des gouvernements et des institutions de faire évoluer les réglementations. C'est aussi l'un des sujets ayant le plus de traction avec la conjonction d'un changement sociétal.
- ✓ **Sur les caractéristiques sociales**, les situations qui semblent déséquilibrées comme notamment des sujets de contournement des réglementations sur l'emploi, sont considérées comme particulièrement critiques pour la gestion car non-pérennes.

A noter qu'au sein de l'univers d'investissement, la gestion analyse tout particulièrement les émissions à vocation environnementale ou sociale comme les "green bonds" ou les "sustainability linked bonds".

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?**

La surveillance des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) du fonds est en place pour l'intégralité de l'actif investi. Elle s'effectue à deux niveaux : en agrégé pour le portefeuille et son indicateur de référence, et en détail des contributions par ligne (en absolu et en relatif). Elle est pilotée par le Contrôle des Risques d'Ellipsis AM.

Le fonds s'engage à respecter les indicateurs de durabilité suivants :

- **Taux de couverture global de l'analyse extra-financière**

Minimum : 90.00%

- **ESG - Exclusion des titres les moins bien notés**

Minimum : 50.00 %

- **Amélioration de la notation du fonds vs son univers d'investissement** représenté par son indicateur de référence (Parts EUR = Refinitiv Europe Focus Hedged Convertible Bond Index EUR (ticker Bloomberg : UCBIFX21) / Parts CHF = Refinitiv Europe Focus Hedged Convertible Bond Index CHF (ticker Bloomberg : UCBIFX34) / Parts USD : Refinitiv Europe Focus Hedged Convertible Bond Index USD (ticker Bloomberg : UCBIFX10)).

La surveillance au jour le jour passe aussi par **l'analyse des controverses** qui permet de suivre l'évolution des risques. C'est un outil central dans l'évaluation du risque de durabilité, notamment en matière environnementale et sociale.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable mais la prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales des titres en portefeuille est intégrée dans les décisions d'investissement.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxonomie. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de fonds.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les "principales incidences négatives" (PAI) sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 7 du Règlement SFDR, ne sont pas actuellement prises en compte dans les décisions d'investissement du fonds en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

N/C

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement ESG du fonds repose sur une gestion discrétionnaire qui privilégie la sélection des titres au sein de l'univers des obligations convertibles européennes, basée sur **l'appréciation globale des 3 critères, à savoir environnementaux, sociaux et de gouvernance.**

- **L'équipe de gestion s'engage à appliquer des politiques d'exclusion**, adressant notamment des problématiques environnementales et/ou sociales, sur des émetteurs et sur des pays à risques.
- ✓ **Politiques d'exclusion thématiques** : Elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique et la défense des droits humains, et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus établies par le Groupe BNP Paribas. Par ailleurs, le FCP s'engage à ne pas avoir en portefeuille d'émetteurs de la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables SVVK-ASIR : <https://svvk-asir.ch/fr/liste-d-exclusion>, sauf à justifier par une analyse interne des caractéristiques environnementales de l'instrument ou de l'émetteur.
- ✓ **Politique d'exclusion des pays à risques** : Ellipsis s'appuie notamment sur les listes GAFI (Groupe d'Action Financière). Elle exclut tout investissement en pays liste noire GAFI. Ellipsis AM s'engage à analyser systématiquement les émetteurs (économiques et juridiques) en liste grise GAFI et liste européenne des pays et territoires non coopératifs. Cette analyse du risque de gouvernance peut conduire à l'exclusion, l'utilisation de véhicules d'émission dans des pays à risques pouvant être motivée par des raisons que nous considérons comme non légitimes (schéma d'optimisation fiscale agressive ou d'opacité) ou légitimes (faibles coûts juridiques, sécurisation des actifs).
- **Elle s'engage à améliorer la note ESG du portefeuille par rapport à l'univers d'investissement représenté par l'indicateur de référence du fonds** (Parts EUR = Refinitiv Europe Focus Hedged Convertible Bond Index EUR (ticker Bloomberg : UCBIEX21) / Parts CHF = Refinitiv Europe Focus Hedged Convertible Bond Index CHF (ticker Bloomberg : UCBIEX34) / Parts USD : Refinitiv Europe Focus Hedged Convertible Bond Index USD (ticker Bloomberg : UCBIEX10)).

- ✓ **En soumettant au moins 90% de l'actif net du fonds aux caractéristiques environnementales ou sociales** promues par le fonds selon la stratégie d'investissement décrite dans sa documentation réglementaire.
  
- ✓ **En éliminant systématiquement 50% parmi au minimum 15% des valeurs les moins bien notées sur l'univers d'investissement représentées par l'indice de référence.** Les critères environnementaux et sociaux font aussi partie intégrante de l'analyse 360° multicritères qui conduit aux décisions d'investissement de l'équipe de gestion.
  - **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement. Ellipsis AM a établi une politique de vote exposant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion : [https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr\\_Politique-engagement-vote.pdf](https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Politique-engagement-vote.pdf)

Toutefois, compte tenu de nos stratégies d'investissement (principalement obligataires), l'utilisation des titres de capital reste marginale et notre rôle d'actionnaire très limité. Notre engagement auprès des émetteurs passe par un dialogue avec les entreprises, pouvant entraîner un changement de la vision ESG sur le titre de la part de l'équipe de gestion et éventuellement une dégradation ou amélioration de la notation.

- Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

**Le critère de gouvernance est un filtre prioritaire et discriminant dans le process de gestion du fonds.** La qualité de la gouvernance, c'est-à-dire la manière dont est gérée et contrôlée l'entreprise, est souvent un indicateur avancé de risque, mais aussi un indicateur de pérennité du modèle économique. Cet axe d'analyse au sein de notre process est un pré-requis obligatoire qui peut déclencher une exclusion de l'émetteur, une mauvaise gouvernance ne pouvant pas être compensée par un autre facteur positif.

Pour évaluer la bonne gouvernance d'une entreprise, l'équipe de gestion analyse notamment la structure du management, les pratiques comptables et fiscales, l'intégrité du management, la composition du conseil d'administration (indépendance, diversité, expertise), l'agressivité de la communication financière, la probité de la culture d'entreprise. Cette analyse du " G " conduit à une notation interne basée sur des recherches financières externes (Sustainalytics) mais aussi les due diligences et les rencontres directes avec les émetteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion prévue du fonds en titres et instruments alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues, en respectant les engagements ESG contraignants de la stratégie d'investissement, est de 90% minimum.

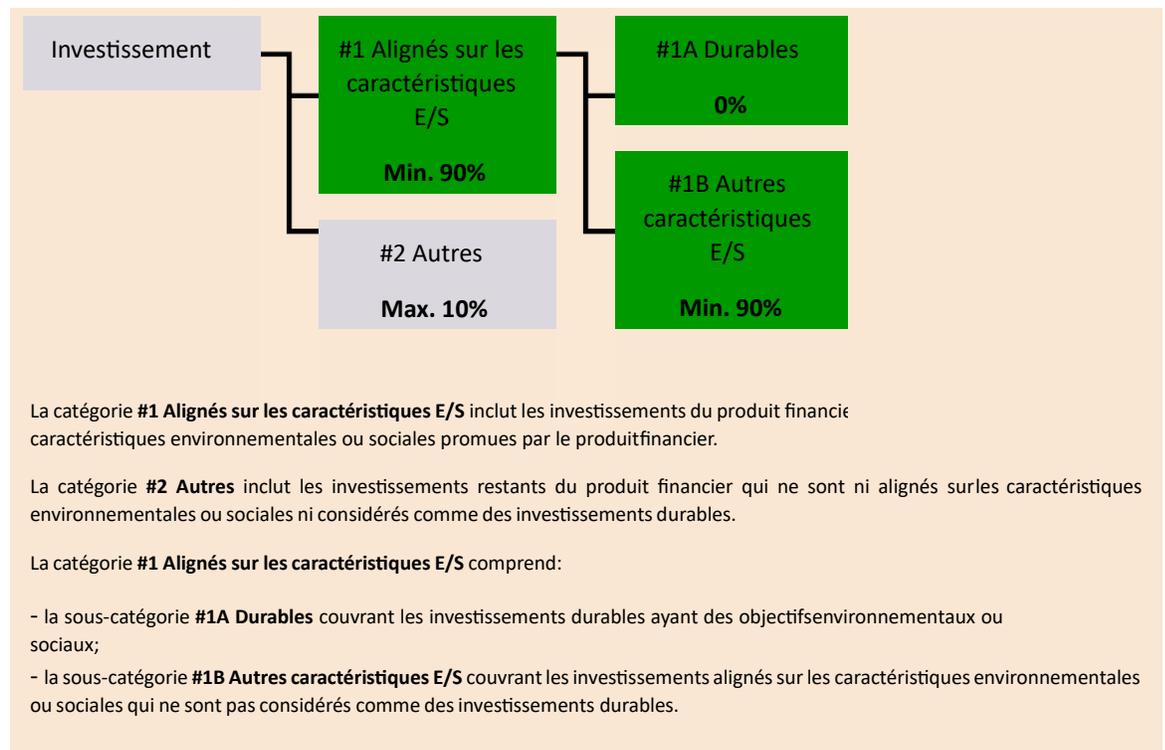
Cette proportion correspond au taux de couverture global de l'analyse extra-financière et est calculée par rapport aux AUM. Elle prend en compte tous les instruments notés ou, pour les dérivés longs, dont le sous-jacent est noté. Il s'agit notamment des investissements en obligations convertibles, actions et TRS long (Total Return Swap).

Le fonds ne prenant pas d'engagement d'investissement durable minimal, la proportion de ces investissements est présentée à 0%.

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## ● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation des dérivés est limitée dans la stratégie du fonds. Le choix de traiter des dérivés plutôt que des titres est conditionné par des paramètres financiers (volatilité, crédit, liquidité). Il ne se fait en aucun cas pour contourner les mauvaises caractéristiques ESG d'un titre ni pour couvrir des expositions à des émetteurs sélectionnés pour leurs caractéristiques ESG.

Les actifs en portefeuille sont majoritairement constitués de titres sur lesquels s'appliquent les caractéristiques ESG. Le fonds applique les limites OPCVM sur la trésorerie et prêt emprunt, ce qui implique une proportion faible d'actifs non soumis aux caractéristiques ESG.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxinomie. En effet, les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 (le "Règlement Taxinomie"). Le pourcentage des actifs alignés avec le Règlement Taxinomie doit être considéré de 0%. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de fonds.

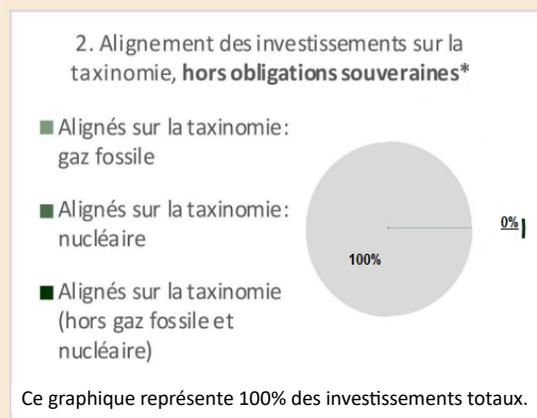
● **Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? N/C**



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ? N/C**



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ? N/C**



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La proportion prévue du fonds en titres et instruments du fonds qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues, est de 10% maximum.

Cette proportion correspond à des instruments qui ne sont pas inclus dans le taux de couverture global de l'analyse extra-financière, et à des dérivés courts, même si leur sous-jacent est noté. Plus précisément, il s'agit d'investissements en liquidités (fonds monétaires et ETF), de dérivés sur indices et de TRS (Total Return Swap).



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

L'équipe de gestion n'a pas recours à un indice de référence ESG pour mettre en œuvre les caractéristiques ESG du fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? N/C**
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ? N/C**
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ? N/C**
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? N/C**

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ellipsis-am.com/fra/fr/pro/fonds/gamme>

Pour plus d'information vous pouvez consulter la page ESG du site Ellipsis AM incluant le dernier rapport LEC (Loi Energie Climat) d'Ellipsis AM :

[https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr\\_Rapport-LEC-Ellipsis-AM.pdf](https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Rapport-LEC-Ellipsis-AM.pdf)

*Date de publication : 31 janvier 2025.*